

ARRÊTÉ N° 1336/2015 DU 19/11/2015

**Fixant le montant de la dotation globale de financement
du Centre Georges Gaspard pour 2015**

**LE PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code général des collectivités territoriales
- VU** le Code de l'action sociale et des familles
- VU** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- VU** le décret n° 97-1324 du 30 décembre 1997 relatif au transfert de compétence de l'action sociale
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU** les arrêtés n° 978 et 979 du 10 décembre 2010 du Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon, relatifs au versement d'acomptes mensuels au Centre Georges Gaspard
- VU** les propositions budgétaires présentées le 21 octobre 2014 par le Directeur du Centre Georges Gaspard
- VU** la note du Directeur de l'Administration Territoriale de Santé transmise au Président du Conseil Territorial le 22 juillet 2015
- VU** les crédits inscrits au Budget 2015 de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

ARRÊTE

Article 1 : La dotation globale de financement du Centre Georges Gaspard est fixée pour l'année 2015, à 1 265 000€, et répartie comme suit :

- 1 193 835.03 € pour le Centre Georges Gaspard de Saint-Pierre
- 71 164.97 € pour le service d'accueil de jour de Miquelon

Article 2 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront imputés à la nature 65242 – chapitre 65 du budget territorial 2015.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 25/11/2015

Publié le 26/11/2015

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.